

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 120

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 5

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 12 de cet article :

« Il reçoit mandat pour négocier sur la base de la convention collective existante les garanties supplémentaires à inscrire dans la convention collective des salariés gestionnaires du régime d'assurance chômage, les garanties collectives de reclassification des agents de l'Agence nationale pour l'emploi, transférés à l'organisme mentionné à l'article L. 311-7, et qui restent régis par le décret 2003-1370 du 31 décembre 2003. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Concernant la négociation de la nouvelle convention collective du personnel de l'organisme issu de la fusion, cet amendement propose de préciser que celle-ci devra se faire en maintenant pour chaque catégorie de salariés les avantages acquis.